



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 1^{er} juin

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 25 mai 2023

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 27 - votants 32.

Présents :

Pierre AGERON, Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, François DAVIET, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Elodie DONDIN à Séverine MUGNIER
Fabienne DREME à Karine FALCONNAT
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS
Philippe LANGANNE à Roger DALLEVET
Henri PERRIN à Maly SBAFFO

Secrétaire de séance : Roger DALLEVET

N° 2023-59 : Validation du document d'évaluation des risques professionnels

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 25 avril 2023 ;

En application de l'article L811-1 du CGFP, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements (CCFU) sont celles définies par le code du travail, lequel prévoit dans son article L4121-3 que l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La réglementation impose que cette évaluation se traduise dans un document complet dénommé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le DUERP comporte ainsi un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement. Cet inventaire comporte :

- une identification des dangers/risques présents dans la structure,
- une étude des conditions d'exposition des agents à ces dangers/risques,
- une évaluation chiffrée afin de quantifier chaque danger/risque identifié.

Les éléments pris en compte pour quantifier/évaluer le niveau de risque sont :

- la gravité du risque,
- la fréquence ou le volume d'exposition des agents,
- la maîtrise du risque (risque pour lequel des moyens ont été mis en place).

L'évaluation menée doit permettre à l'employeur qu'est la CCFU d'établir une hiérarchie entre les différents risques identifiés de manière à distinguer les risques importants de ceux qui le sont moins. L'intérêt de cette évaluation est de se donner des éléments d'aide à la décision pour identifier les actions de prévention à privilégier et établir ainsi une planification des mesures de prévention à intégrer au DUERP (voir annexes).

Le DUERP relève de la responsabilité de l'autorité territoriale mais sa réalisation implique nécessairement, d'une part les agents et leurs représentants et, d'autre part, les acteurs opérationnels de la santé et de la sécurité au travail (conseillers et assistants de prévention, médecin de prévention...). D'où l'importance que la mission d'accompagnement sur la construction du DUERP soit confiée à des professionnels de la prévention.

Le choix de la CCFU a ainsi été de solliciter en juillet 2022 le centre de gestion de Haute-Savoie (CDG 74) aux fins d'établissement du document unique. Ce projet de construction s'est appuyé sur une démarche collaborative impliquant l'ensemble des agents de l'établissement (groupes de travail), pilotée par le service RH mutualisé et mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du CDG 74.

Cinq unités de travail ont été identifiées représentant les métiers avec des typologies de risques spécifiques associées :

- 1- Eau potable,
- 2- Environnement-déchet,
- 3- Sentiers ENS,
- 4- Administratif,
- 5- Petite enfance.

Chaque groupe de travail a été composé d'agents représentatifs de l'unité de travail visée selon un équilibre entre anciens/nouveaux, hiérarchiques/non hiérarchiques, experts/novices, accueillant du public/n'accueillant pas du public etc... L'ensemble des services et matériels a ainsi été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés directement, *in situ*, afin d'analyser leurs postes de travail.

Un comité de pilotage a été constitué pour lancer la démarche (le 18 octobre 2022) et valider le document final (le 31 mars 2023), avant d'être présenté pour avis au CST le 25 avril 2023.

L'enjeu est désormais de "faire vivre" le plan annuel de prévention des risques professionnels (PAPRP) joint en annexe. Pour une mise à jour au plus proche du terrain et des besoins, des référents de prévention seront appelés à intervenir, par unité de travail et sur la base du volontariat (binômes dans l'idéal), sous la coordination du service RH mutualisé (pôle santé).

Sur un plan formel, le DUERP, accompagné de son PAPRP, doit être mis à jour *a minima* une fois par an, notamment en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à la mise en œuvre concrète de ses prescriptions.

Depuis 2022, l'employeur a désormais l'obligation de conserver le DUERP pour une durée minimale qui ne peut être inférieure à 40 ans, dans ses versions successives. A cette fin, le DUERP et ses mises à jour doivent faire l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (obligation du code du travail).

Cette obligation de dépôt dématérialisé du DUERP sera applicable à compter de dates fixées par décret (non pris pour l'heure), en fonction des effectifs des collectivités/établissements, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024 aux collectivités/établissements dont l'effectif est inférieur à 150 agents.

Enfin, depuis le 31 mars 2022 et jusqu'à la mise en place du portail numérique, l'employeur doit conserver ses versions successives au sein de son établissement, sous la forme d'un document papier ou dématérialisé, selon sa propre organisation.

Il est indiqué sur ce dernier point que le DUERP de la CCFU, accompagné de son PAPRP, est accessible aux agents de la CCFU sur le réseau informatique commun.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels dont le plan de prévention des risques professionnels est annexé à la présente délibération,
- D'**approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le Président,
Henri CARELLI**



**Le secrétaire de séance,
Roger DALLEVET**

